Le pacte de Al-Hudaybiyyah.

AL-MISWAR IBN MAKHRAMAH ET MARWÂN رضي الله عنهما RAPPORTENT QUE LE PROPHÈTE ﷺ PARTIT L'ANNÉE DE AL-HUDAYBIYYAH. ILS CITÈRENT L'INTÉGRALITÉ DU HADITH, DANS LEQUEL IL EST MENTIONNÉ :

« TELLE EST LA TRÊVE CONCLUE ENTRE MUHAMMAD IBN 'ABD ALLAH ET SUHAYL IBN 'AMR QUI CONSISTE EN UN ARRÊT DE LA GUERRE POUR DIX ANNÉES DURANT LESQUELLES LES GENS SERONT EN SÉCURITÉ ET LES HOSTILITÉS CESSERONT. »

📕ABU DÂWUD (2766) - HASAN.

السلفية منهاج الصالحين

السلفية منهاج الصالحين

As-Salafiyya Minhaj as Salihin

وَعَنِ المِسْوَرِ بْنِ مَخْرَمَةَ، وَمَرْوَانَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا-: « أَنَّ النَّبِيَّ – 1142 -صلى الله عليه وسلم – خرَجَ عَامَ الحُدَيْبِيةَ ... » فَذَكَرَ الحَدِيثَ بِطُولِهِ، وَفِيهِ: « هَذَا مَا صَالَحَ عَلَيْهِ مُحَمَّدُ بْنُ عَبْدِ اللهِ سُهَيْلَ بْنَ عَمْرٍو، عَلَى وَضْعِ الحَرْبِ عَشْرَ سِنِينَ، يَأْمَنُ فِيهَا النَّاسُ، وَيَكُفُّ بَعْضُهُمْ عَنْ بَعْضٍ ». أَخْرَجَهُ أَبُو دَاوُدَ، وَأَصْلُهُ فِي البُخَارِيِّ (1).

وَأَخْرَجَ مُسْلِمٌ بَعْضَهُ مِنْ حَدِيثِ أَنَسٍ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- وَفِيهِ: « أَنَّ مَنْ جَاءَ مِنكمْ لَمْ نَرُدَّهُ عَلَيْكُمْ، وَمَنْ جَاءَكُمْ مِنَّا رَدَدْتُمُوهُ عَلَيْنَا » فَقَالُوا: أَنَكْتُبُ هذا يَا رَسُولَ اللهِ؟ قَالَ: « نَعَمْ، إِنَّهُ مَنْ ذَهَبَ مِنَّا إِلَيْهِمْ فَأَبْعَدَهُ اللهُ، وَمَنْ جَاءَنَا مِنْهُمْ، فَسَيَجْعَلُ اللهُ لَهُ فَرَجًا، وَمَخرَجًا » (2).

(1) أبو داود (2766)، البخاري (2731).

(2) مسلم (1784)

1140 – Al-Miswar Ibn Makhramah et Marwân رضي الله عنهما rapportent que le Prophète ﷺ partit l’année de Al-Hudaybiyyah. Ils citèrent l’intégralité du hadith, dans lequel il est mentionné : « Telle est la trêve conclue entre Muhammad Ibn ‘Abd Allah et Suhayl Ibn ‘Amr qui consiste en un arrêt de la guerre pour dix années durant lesquelles les gens seront en sécurité et les hostilités cesseront. » [Hasan] (1)

Anas رضي الله عنه le rapporte et mentionne : « Ceux des vôtres qui viendront à nous, nous ne vous les renverrons pas, alors que vous nous renverrez ceux des nôtres qui viendront à vous. » On demanda : « Devons-nous écrire cela, ô Messager d'Allah ? » Il répondit : « Oui, celui qui nous quitte pour les rejoindre, Allah l'aura éloigné; et celui d'entre eux qui vient à nous, Allah lui accordera une facilité et une issue. » [Sahîh] (2)

Enseignements du hadith :

1- La permission de conclure une trêve avec les mécréants, en cessant la guerre entre eux et les musulmans, et cela n'est pas considéré comme une manière de rejeter le djihad, mais uniquement un report, en fonction de l'intérêt général des musulmans qui peut l'impliquer.

2 – Quant à savoir si la trêve peut être illimitée dans le temps, les savants ont divergé. Certains, comme Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah sont d'avis que cela est permis, alors

que d’autres sont d’avis qu’il est nécessaire que la trêve soit limitée dans le temps. Ce qui est correct est qu’il est permis qu’elle soit illimitée, qu’une trêve soit conclue avec les mécréants sans limitation dans le temps. Ainsi, puisque la conclusion d’une trêve est restreinte à la nécessité, tant que nous sommes dans le besoin de maintenir cette trêve, elle perdure ; et lorsque nous observons une faiblesse chez l’ennemi ou une force en nous, nous pouvons alors les appeler à embrasser l’islam ou acquitter le tribut. En ce cas, l’ennemi n’aura rien à nous reprocher puisqu’aucun temps n’est déterminé entre nous, si bien qu’il puisse dire : « Vous avez trahi ou rompu le pacte », car cet accord n’est pas limité dans le temps. Par contre, il n’est pas permis de conclure une trêve perpétuelle, car cela reviendrait à cesser le djihad et rejeter son obligation. Et il existe une différence entre ce qui est illimité (Mutlaq) et ce qui est perpétuel (Dâ’im). (3)

3 – Shaykh Taqî Ad-Dîn a dit : « Il est permis de conclure une trêve pour un temps déterminé pendant lequel la trêve

doit être respectée par les deux parties, tant qu'elle n'est pas rompue par l'ennemi. Ainsi, si le gouverneur meurt ou s'il est déchu, celui qui lui succède doit respecter son accord. »

4 – La permission pour le gouverneur de demander une trêve à l'ennemi, s'il considère que c'est là l'intérêt des musulmans, et il n'est pas nécessaire que la demande émane des mécréants.

5 – Lorsque la trêve est conclue, il n'est pas permis de porter atteinte aux mécréants avec lesquels elle a été établie, en raison de la parole du Prophète ﷺ : « durant lesquelles les gens seront en sécurité et les hostilités cesseront » il n'est donc permis à personne de leur porter atteinte, car ils disposent d'un pacte, et ceux qui respectent le plus leurs engagements sont les musulmans, comme Allah ﷻ dit : « Ceux qui, lorsqu'ils prennent un engagement, le respectent » (4) (5)

6 – La condition acceptée par le Prophète ﷺ de renvoyer les membres de Quraysh qui embrassaient l'islam est une preuve que l'intérêt général prend le pas sur l'intérêt personnel. (6)

📚**Source: [Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh ع Abd Allah Al-Bassam agrémenté d'enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ع Uthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 183 à 185 volume 3 (Éditions Tawbah)]**📚

(1) Abu Dâwud (2766).

(2) Muslim (1784).

(3) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre du djihad, cassette n°8.

(4) Sourate Al-Baqarah v.177

(5) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre du djihad, cassette n°8.

(6) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre du djihad, cassette n°8.